

# CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié).

### Catégorie A

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Infirmier en soins généraux de classe normale
- Infirmier en soins généraux de classe supérieur
- Infirmier en soins généraux hors classe

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

## ➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Prime spécifique
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

## ➤ STAGE ET FORMATION :

### Stage :

	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

**Formation :**

	<b>Durée de formation</b>
<b>Formation d'intégration*</b>	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
<b>Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le CNEPT

# INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	385	408	438	464	497	539	580	606	624
INDICES MAJORES	353	367	386	406	428	458	490	509	524
MAXIMUM	1 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 10 m	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 an 8 m	-
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

# INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	497	542	582	611	637	663	685
INDICES MAJORES	428	461	492	513	533	553	570
MAXIMUM	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-
MINIMUM	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 a 8 m	3 a 8 m	3 a 8 m	-
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur classe.

Pour les infirmiers intégrés dans le présent cadre d'emploi, les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

**Ratio :** Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

# INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
INDICES MAJORES	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a 10 m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 a 8 m	3 a 8 m	3 a 8 m	–			
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	–

### Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Pour les infirmiers intégrés dans le présent cadre d'emploi, les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

**Ratio :** Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).